AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
Conforme à l'original

DÉCISION N°183/2025/ARCOP/CRS DU 29 JUILLET 2025 SUR LA DENONCIATION DE MONSIEUR LI XIAODONG POUR PRATIQUES FRAUDULEUSES COMMISES PAR LE PROJET DE POLE AGRO-INDUSTRIEL DANS LE NORD (2PAI-NORD) DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL (AOI) N°002/ECP.2PAI-NORD/2025 PORTANT SUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA ZONE DE TRANSFORMATION AGRICOLE DE 100 HA A SINEMATIALI

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le courriel de Monsieur LI XIAODONG en date du 15 juillet 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame FIAN Adou Rosine, assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courriel en date du 15 juillet 2025, enregistré le même jour sous le n°2092, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), Monsieur LI XIADONG a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer des pratiques frauduleuses qui auraient été commises par le Projet de Pôle Agro-Industriel dans le Nord (2PAI-NORD) dans la procédure d'Appel d'Offres International (AOI) n°002/ECP.2PAI-NORD/2025 portant sur les travaux d'aménagement de la zone de transformation agricole de 100 Ha à Sinématiali ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire a reçu un financement de la Banque Africaine de Développement (BAD) et de Africa Growing Together Fund (AGTF), ci-après dénommée la Banque, pour financer le Projet de Pôle Agro-Industriel dans le Nord (2PAI-NORD), et a l'intention d'utiliser une partie de ce financement pour effectuer des paiements au titre du marché de travaux d'aménagement de la zone de transformation agricole de 100 Ha à Sinématiali ;

A cet effet, le 2PAI-NORD, agissant pour le compte du Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières, a organisé l'Appel d'Offres International (AOI) n°T251/2025 (002/ECP.2PAI-NORD/2025) portant sur les travaux susmentionnés ;

Par courriel en date du 15 juillet 2025, Monsieur LI XIAODONG a saisi l'ARCOP à l'effet de dénoncer l'existence de pratiques frauduleuses dont se serait rendu coupable le 2PAI-NORD dans la procédure d'attribution de ce marché ;

Aux termes de sa plainte, il soutient que, conformément à la procédure définie dans le cadre de la passation des marchés financés par le groupe de la Banque, les soumissionnaires étant invités à déposer leurs offres sur la plateforme SIGOMAP, le groupement STECOL/EKDS/SINOHYDRO a soumis en ligne une offre technique incomplète, ne comprenant pas l'entièreté des documents exigés par le Dossier d'Appel d'offres ;

Il indique qu'en dépit de ce fait, ledit groupement a été retenu comme attributaire provisoire du marché, de sorte qu'il craint que des négociations aient eu lieu entre ce groupement, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) et la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) qui auraient permis qu'un dossier incomplet soit retenu ;

Estimant qu'une telle procédure d'attribution est manifestement frauduleuse, Monsieur LI XIAODONG dénonce ces agissements auprès de l'ARCOP en vue du respect et de la sauvegarde des droits de l'ensemble des soumissionnaires ;

SUR LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invité par l'ARCOP, par correspondance en date du 18 juillet 2025, à faire ses observations et commentaires sur les faits qui lui sont reprochés, le 2PAI-NORD a, par courrier réceptionné le 23 juillet 2025, transmis les pièces afférentes au dossier et indiqué que le processus de passation de ce marché étant toujours en cours, il n'a dès lors procédé à aucune notification des résultats, puisqu'il est dans l'attente des Avis de Non Objection (ANO) de la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) du Poro, du Tchologo et de la Bagoué et de la Banque Africaine de Développement (BAD), conformément aux exigences légales ;

Tout en rappelant que cet Appel d'Offres International a été lancé conformément au Plan de Passation de Marchés (PPM) 2025 validé par la BAD, il a fait savoir qu'après l'obtention de l'ANO de la DRMP et de la BAD sur le DAO, un Avis d'Appel d'offres (AAO) a été publié sur le site internet de la BAD et dans le quotidien « *Fraternité Matin* » du jeudi 03 avril 2025, puis sur l'espace virtuel SIGOMAP V2 et dans le Bulletin Officiel

des Marchés Publics (BOMP) le mardi 29 avril 2025, avec pour date limite de dépôt des offres, le lundi 16 juin 2025 ;

L'autorité contractante poursuit, en indiquant que les travaux de la COJO qui se sont déroulés du 16 au 20 juin 2025 ont abouti à une proposition d'attribution provisoire dont les rapports ont été soumis à la validation de la DRMP, le 27 juin 2025 ;

En outre, l'autorité contractante soutient que même si le principe de la dénonciation trouve ses origines dans la transparence et l'équité dans les marchés publics, les accusations portées par Monsieur LI XIAODONG ne se fondant sur aucun fait vérifiable ou document probant, constituent une atteinte grave à l'honneur des personnes et institutions citées, et sont de nature à jeter le discrédit sur les acteurs de la passation des marchés, voire à entraver le bon déroulement de ce projet majeur pour l'Etat ;

Ainsi, tout en exprimant sa vive réprobation face à une telle dénonciation, elle explique que conformément au DAO, tous les soumissionnaires ont été invités à déposer leurs offres technique et financière à travers le SIGOMAP V2, à partir duquel les membres de la COJO ont procédé à leurs téléchargements et que les documents transmis (DAO, PV, rapport d'analyse) démontrent la rigueur administrative et technique de la COJO lors de ses travaux menés en toute indépendance, sans contact avec la DRMP, la DGMP et sans interférence aucune, pour aboutir à la désignation du groupement STECOL/EKDS/SINOHYDRO en qualité d'attributaire ;

Le 2PAI-NORD fait remarquer que toutes ces informations disponibles sur la plateforme SIGOMAP V2 peuvent par conséquent être vérifiées, par l'Autorité de régulation, qu'il exhorte par ailleurs au regard du contexte et de la récurrence des plaintes, à non seulement garantir le respect des règles relatives aux dénonciations, en rappelant aux uns leurs devoirs, et en protégeant les droits des autres, mais également à rétablir les faits sur la base des éléments factuels transmis en vue de permettre la poursuite de la procédure de passation de cet important marché qui accuse cependant des retards significatifs ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des pratiques frauduleuses commises dans la procédure de passation d'un Appel d'Offres International ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement*** » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que *« **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet*** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ARCOP par courriel en date du 15 juillet 2025, pour dénoncer des pratiques frauduleuses dont se seraient rendu coupable le 2PAI-NORD dans le cadre de l'Appel d'Offres International (AOI) n°T251/2025 (002/ECP.2PAI-NORD/2025), Monsieur LI XIAODONG s'est conformé aux dispositions des articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

DECIDE :

1) La dénonciation en date du 15 juillet 2025, faite par Monsieur LI XIAODONG, est recevable ;

2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à Monsieur LI XIAODONG et au 2PAI-NORD, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE PAR INTERIM

FIAN Adou Rosine